

adopté

## SÉNAT

le 9 décembre 1970.

Première session ordinaire de 1970-1971.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la mise en fourrière, à l'aliénation  
et à la destruction des véhicules terrestres.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article L. 25 du Code de la route est ainsi modifié :

« *Art. L. 25.* — Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du présent Code ou aux règlements de

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture, 1025, 1083 et in-8° 234.  
2<sup>e</sup> lecture, 1243, 1249 et in-8° 303.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture, 232, 265 et in-8° 115 (1969-1970).

2<sup>e</sup> lecture, 26 et 51 (1970-1971).

police, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 25-7, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, dans les conditions prévues ci-après, aliénés ou livrés à la destruction.

« Indépendamment des mesures prévues à l'alinéa ci-dessus, les véhicules laissés en stationnement en un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peuvent être mis en fourrière. »

## Art. 2.

Il est ajouté au Code de la route (partie législative) les articles L. 25-1 à L. 25-7 ci-après :

« *Art. L. 25-1.* — Pour l'application de l'article L. 25, et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire

le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

« Dans ce cas, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article premier de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957.

« *Art. L. 25-2.* — Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

« Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

« En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

« Art. L. 25-3. — Conforme.

.....

« Art. L. 25-6. — Conforme. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*